



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 23824

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des Français qui travaillent et cotisent pour la sécurité sociale dans un pays de la communauté européenne. Lors de leur retour en France, s'ils n'ont pas retrouvé d'emploi, ils ne bénéficient d'aucune allocation ASSEDIC malgré les cotisations versées sur leurs salaires précédents et malgré les encouragements à la mobilité géographique. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre afin que dans l'attente de l'harmonisation des couvertures sociales les différents pays européens, ces personnes puissent bénéficier d'une situation équivalente à celle des salariés exerçant en France, aussi bien en ce qui concerne la couverture maladie que la couverture perte d'emploi.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des Français qui travaillent et cotisent pour la sécurité sociale dans un pays de la communauté européenne et qui, à leur retour en France, s'ils ne retrouvent pas un emploi, ne bénéficient d'aucune allocation chômage. Il souhaite que ces personnes puissent bénéficier comme les salariés exerçant en France d'une couverture maladie et d'une couverture pour perte d'emploi. Le règlement CEE n° 1408-71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la communauté s'applique en la matière. Il n'organise ni une harmonisation, ni a fortiori une uniformisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Il prévoit une coordination de ces différents régimes nationaux. La coordination est régie notamment par le principe de totalisation. La totalisation suppose l'addition de périodes d'assurance ou d'emploi. Ainsi, s'agissant de la couverture du risque maladie, l'article 18 du règlement précité prévoit une totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplie dans un Etat membre. Par ailleurs, s'agissant de la couverture du risque chômage, l'article 67 du même règlement prescrit que, lorsque la réglementation en vigueur dans un Etat membre prévoit que le bénéfice des prestations ou la durée du versement de celles-ci est conditionné par une durée minimale préalable d'emploi ou d'assurance, toute période d'emploi et/ou d'assurance dans un autre Etat membre doit être prise en considération. Ainsi, en France, l'ASSEDIC doit prendre en compte les périodes d'assurance ou d'emploi accomplies par le travailleur migrant en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation française. Cette prise en compte est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu une période d'activité salariée en France ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage. Les périodes d'assurance et/ou d'emploi sont attestées sur le formulaire communautaire E 301. Ce formulaire est délivré par l'institution compétente en matière de chômage ou l'institution désignée par l'autorité compétente du pays où le travailleur salarié en chômage a été assuré antérieurement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Foucher](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23824

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 275

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2271